



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00236 / CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 06 JUIN 2022 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE XIANG JIANG
MINING SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHES N° 14765**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 lettre b, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 Mars 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non commencement des travaux de recherches ;

Considérant le recours introduit par la Société **XIANG JIANG MINING SARL**, titulaire du **Permis de Recherches n° 14765**, par lettre n°XJM/023/SEC/22 du 23 mars 2022 ;

Considérant l'avis de la Direction des Mines n° 1040/354/DM/P.B.B/2022 du 02 mai 2022 déclarant non fondé le recours susdit ainsi que le Procès-verbal n° 1039/354/DM/P.B.B/2022 de la même date ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **Société XIANG JIANG MINING SARL** est déchue de ses droits découlant du **Permis de Recherches n° 14765**.

Article 2 :

La **Société XIANG JIANG MINING SARL** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 JUIN 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1 ;
- Cabinet du Premier Ministre : 1 ;
- Cabinet du Ministre des Mines : 2 ;
- Secrétariat Général des Mines : 1 ;
- Cadastre Minier : 1 ;
- CTCPM : 1 ;
- Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1.

